



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/ED

**Arrêté préfectoral imposant à la société MALAQUIN des
prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé
à SAINT-AMAND-LES-EAUX**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R. 512-31,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 1995 autorisant la société MALAQUIN à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Saint-Amand les Eaux, lieu-dit Grand- Marais de la Bruyère Rue Albert Camus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2005 fixant les prescriptions complémentaires nécessaires à la mise en conformité de l'exploitation avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et, notamment, son article 29,

Vu le rapport du 22 juin 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 juillet 2015 ;

Considérant la gêne olfactive présentée par l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de Saint-Amand-les-Eaux par la société MALAQUIN au regard des nombreuses plaintes adressées par les riverains ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans ces conditions, de prendre les mesures qui s'imposent en vue de réduire l'impact olfactif de l'exploitation des installations,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société MALAQUIN, dont le siège social est situé ZAC du Moulin Blanc, 741 rue du champ des oiseaux à Saint-Amand-les-Eaux (59230), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux sis lieu-dit "Grand Marais de la Bruyère", rue Albert Camus à Saint-Amand-les-Eaux (59230).

Article 2 - Lutte contre les émissions olfactives

Afin de réduire les émissions olfactives provenant de l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant est tenu de mettre en place le plan d'actions qu'il a proposé à l'inspection des installations classées, à savoir :

- renforcement du réseau de captage des biogaz contenu dans les alvéoles de stockage de déchets déjà comblées, dès notification du présent arrêté,

- réalisation d'une cartographie des émanations gazeuses par un laboratoire extérieur, selon une méthodologie reconnue, dans un délai de 15 jours suivant la notification du présent arrêté,

- en fonction des résultats de cette cartographie, les actions complémentaires suivantes seront mises en place dans un délai de deux mois suivant la réalisation de cette cartographie :

- soit le renforcement du réseau de captage du biogaz avec l'implantation de nouveaux puits de captage dans les zones le nécessitant,
- soit la réfection des couvertures existantes des alvéoles afin d'éviter les émanations diffuses à travers les couches de couverture,
- soit les deux actions ci-dessus combinées.

- réalisation, par un laboratoire extérieur, d'une étude des odeurs émises par l'exploitation du site, dans les deux mois suivant la mise en place des actions complémentaires citées ci-dessus ; celle-ci doit notamment permettre d'identifier les émanations sur site et d'évaluer l'impact sur le milieu environnant suivant la méthodologie ci-après :

- dans le milieu émetteur :
 - identifier les sources émettrices,
 - établir la contribution relative des sources aux nuisances olfactives,
 - établir un plan d'actions préventives et correctives afin de limiter autant que faire se peut les émissions d'odeur.
- dans le milieu récepteur :
 - réaliser une modélisation à partir des données sources afin de vérifier l'absence de nuisances olfactives chez les riverains,
 - estimer les zones géographiques impactées par les odeurs,
 - identifier l'origine des odeurs perçues chez les riverains et la nature de celles-ci par des analyses physico-chimiques des composés odorants,
 - éventuellement, mise en place d'un « jury de nez » s'il subsiste un problème de nuisance olfactive et conflictuel avec les riverains.

Cette étude doit aboutir à la préconisation d'actions curatives et préventives visant à empêcher la formation ou l'émission de composés odorants ou à réduire, voire supprimer, les émissions existantes mises en évidence par l'expertise, ainsi qu'à l'amélioration de la conduite d'exploitation des alvéoles et à leur surveillance.

Article 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 5 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SAINT-AMAND-LES-EAUX ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, -

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).



Fait à Lille, le 21 OCT 2015

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

